|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 14-F** |
|  | **1er octobre 2012** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, Membres de la Communauté régionaledes communications (RCC) |
| Propositions communes pour les travaux de la conférence |
|  |
|  |

**NOC** RCC/14A1/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES

**NOC** RCC/14A1/2

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le nom du RTI et le titre du Préambule restent inchangés.

**MOD** RCC/14A1/3**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**NOC** RCC/14A1/4

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/5**#10899**

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il impose des obligations aux Etats Membres en ce qui concerne le respect des dispositions du Règlement par les administrations et exploitations participant aux télécommunications internationales.

**Motifs:**

1 Les sujets du Règlement, en droit public international, sont les Etats Membres de l'UIT. La Constitution de l'UIT, dans son article 6, fait également des Etats Membres de l'UIT son principal sujet juridique et fait obligation aux Etats de veiller à ce que les bureaux de télécommunication et les exploitations respectent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Conformément à l'article 6 de la Constitution, il est proposé d'étoffer la disposition 1.1a) à l'effet de préciser que les bureaux sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du Règlement.

2 Il est proposé de continuer à utiliser le terme "administration", étant donné que dans un certain nombre de pays en développement, dont des pays membres de la RCC, les administrations (en vertu du droit national) continuent de jouer un rôle important dans la fourniture des télécommunications internationales

3 Il est proposé d'utiliser le terme "exploitation" comme concept générique englobant les concepts de "exploitation reconnue" et "exploitation privé reconnue".

S'agissant des § 2 et 3 ci-dessus, il est également proposé ici et tout au long du texte du Règlement d'utiliser, au besoin, la formulation "administration/exploitation reconnue".

**MOD** RCC/14A1/6**#10903**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**Motifs:** Modification destinée à préciser que le Règlement reconnaît le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, tandis que l'Article 9 couvre aussi la procédure et les modalités à suivre pour la conclusion de tels arrangements.

**ADD** RCC/14A1/7**#10906**

3A *c)* Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir les interruptions des services et veillent à ce que leurs exploitations ne causent aucun préjudice aux exploitations d'autres Etats Membres qui exercent leurs activités conformément aux moyens de télécommunication internationaux des dispositions du présent Règlement.

**Motifs:** Développe l'article 38 de la Constitution de l'UIT. Précise les obligations réglementaires qui incombent aux Etats Membres qui doivent faire en sorte que leurs propres exploitations ne portent pas préjudice aux exploitations d'autres Etats Membres.

**ADD** RCC/14A1/8

3B *d)* Les Etats Membres garantissent la priorité absolue des télécommunications d'urgence (télécommunications de détresse) se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris pour la prévention, les opérations de secours dans les situations d'urgence et l'atténuation de leurs effets.

**Motifs:** Développe l'article 40 de la Constitution. Précise les obligations qui incombent aux Etats Membres qui doivent garantir la priorité absolue des télécommunications dans les situations d'urgence.

**ADD** RCC/14A1/9**#10910**

3C *e)* Les Etats Membres coopèrent aux fins de la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs:** Cette proposition est élaborée à partir de la disposition 1.7c) afin de renforcer son action et s'étend uniformément à l'ensemble du Règlement.

**MOD** RCC/14A1/10

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux ainsi que les personnes physiques et les personnes morales.

**Motifs:** Donner une définition plus précise du terme.

**MOD** RCC/14A1/11**#10914**

5 1.3 Le présent Règlement facilite l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des réseaux de télécommunication et encourage le développement harmonieux et l'exploitation efficace des moyens techniques, l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication ainsi qu'une confiance et une sécurité accrues, y compris en ce qui concerne l'information, dans la fourniture de services internationaux de télécommunication au public.

**Motifs:** Il est proposé d'inclure dans l'Article 1 une disposition générale relative à la sécurité des services internationaux de télécommunication, dont le libellé détaillé est donné dans le nouvel article sur la confiance et la sécurité dans la fourniture de télécommunications internationales et de services internationaux de télécommunication.

**MOD** RCC/14A1/12

6 1.4 Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les références aux Recommandations de l'UIT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:**

1 Il est judicieux de prévoir la possibilité, si besoin est, de rendre contraignantes certaines Recommandations de l'UIT, compte tenu du fait que cette pratique existe déjà dans le Secteur des radiocommunications. En règle générale, toutes les Recommandations restent d'application volontaire et c'est uniquement lorsqu'elles sont spécifiquement incorporées dans le Règlement et approuvées après la ratification du Règlement que certaines Recommandations deviennent contraignantes. Lorsque ces Recommandations sont révisées selon la procédure ordinaire (par une CE ou même à l'AMNT), la nouvelle version ne devient pas automatiquement contraignante; pour cela il faut que la Recommandation en question soit adoptée lors d'une CMTI ordinaire.

2 Il est proposé d'utiliser, dans l'ensemble du Règlement, le concept général de "Recommandations de l'UIT", afin de ne pas réduire la portée du nouveau Règlement et de faire en sorte que ce Règlement reste neutre sur le plan des technologies. Il sera ainsi plus facile de conserver la pertinence des dispositions du Règlement car les normes techniques applicables pour le nouveau Règlement vont vraisemblablement évoluer aussi bien dans le Secteur de la normalisation des télécommunications que dans le Secteur des radiocommunications, par exemple dans le domaine du mobile.

3 Il est proposé de continuer à utiliser le titre "Instructions", lesquelles constituent un des types de documents de l'UIT.

**MOD** RCC/14A1/13

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations/exploitations.

**Motifs:** A l'heure actuelle, certaines administrations, essentiellement dans les pays en développement, y compris parmi les Membres de la RCC, participent à la conclusion d'arrangements pour la fourniture de services internationaux de télécommunication; le concept "d'administration" doit donc être maintenu dans le Règlement.

**MOD** RCC/14A1/14

8 1.6 Pour se conformer aux objectifs du RTI et aux principes qu'il énonce, les Etats Membres, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, veillent à ce que les administrations/exploitations se conforment aux Recommandations pertinentes de l'UIT et aux Instructions.

**Motifs:** Avec les modifications proposées, l'accent n'est plus mis sur le respect des Recommandations (en appliquant les principes du Règlement) mais sur un objectif énoncé sans ambiguïté, celui de l'application du Règlement, laquelle exige bien sûr le respect des Recommandations dans toute la mesure possible.

**MOD** RCC/14A1/15

9 1.7 Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit d'exiger que les administrations et exploitations, qui opèrent sur son territoire et offrent des services internationaux de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Simplifie le texte dans la mesure où le droit des Etats Membres de réglementer leurs télécommunications est déjà reconnu dans le Préambule.

**SUP** RCC/14A1/16

10

**Motifs:** Répétition du principe énoncé dans la disposition 1.6.

**SUP** RCC/14A1/17

11

**Motifs:** Transféré dans la disposition 1.1 e).

**(MOD)** RCC/14A1/18

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Il est proposé de maintenir cette disposition étant donné qu'elle établit les liens entre le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales.

**NOC** RCC/14A1/19

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

**(MOD)** RCC/14A1/20

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**(MOD)** RCC/14A1/21

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** Définition reprise de la Constitution de l'UIT (numéro 1012).

**(MOD)** RCC/14A1/22

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**Motifs:** Correction de forme qui concerne uniquement la version russe.

**(MOD)** RCC/14A1/23

16 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**MOD** RCC/14A1/24

## **17** 2.4 Télécommunication de service

Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

– les administrations;

– les exploitations;

– le Président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI. Les modifications sont destinées à harmoniser le texte avec les dénominations actuelles des organes de travail de l'UIT.

## **18** 2.5 Télécommunication privilégiée

**MOD** RCC/14A1/25

19 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:

– les sessions du Conseil de l'UIT,

– les conférences et réunions de l'UIT

entre les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT, d'une part, et leur administration ou exploitation ou l'UIT, d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**MOD** RCC/14A1/26

20 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.

**Motifs:** Corrections de forme.

**MOD** RCC/14A1/27**#10955**

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*:Voie utilisée pour la transmission du trafic entre des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents.

**Motifs:** Clarification de ce que l'on entend par "voie d'acheminement internationale", à savoir une voie utilisée pour la transmission du trafic entre des moyens techniques situés dans différents pays.

**MOD** RCC/14A1/28

22 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations/exploitations:

**(MOD)** RCC/14A1/29

23 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique

– par des circuits directs (relation directe); ou

– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et

**(MOD)** RCC/14A1/30

24 *b)* normalement, règlement des comptes.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI. Corrections de forme qui ne concernent que la version russe.

**MOD** RCC/14A1/31

25 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations/exploitations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux pour les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** La définition est utilisée pour décrire les méthodes de taxation et les méthodes comptables dans l'Article 6. Il est proposé d'ajouter "administrations/exploitations", étant donné que, dans un certain nombre de pays, ce sont les administrations et non les exploitations qui s'occupent des questions comptables. Le libellé supplémentaire précise la finalité des comptes.

**MOD** RCC/14A1/32

26 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par des administrations/exploitations auprès de leurs clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**Motifs:** Cette définition est utilisée pour décrire les méthodes de taxation et les méthodes comptables exposées dans l'Article 6. Il est proposé d'ajouter "administrations/exploitations", étant donné que, dans un certain nombre de pays, ce sont les administrations et non les exploitations qui s'occupent des questions comptables. Corrections de forme.

**MOD** RCC/14A1/33

27 2.10 *Instructions:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations de l'UIT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI. Corrections de forme.

**ADD** RCC/14A1/34**#10987**

27A 2.11 *Télécommunications d'urgence/de détresse*: Catégorie particulière de télécommunications bénéficiant d'une priorité absolue pour la transmission et la réception d'informations se rapportant à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace ainsi que d'informations d'urgence exceptionnelle concernant une situation épidémiologique ou épizootique et publiées par l'Organisation mondiale de la santé.

**Motifs:** Terme utilisé dans la nouvelle disposition 1.1 d) et dans l'Article 5.

**ADD** RCC/14A1/35**#10989**

27B 2.12 *Données personnelles*: Toute information se rapportant à une personne physique (l'objet des données personnelles) identifiée ou identifiable à partir de ces informations.

**Motifs:** Définition proposée pour les besoins du nouvel Article 5A.

**ADD** RCC/14A1/36**#10997**

27C 2.13 *Itinérance internationale:* Possibilité offerte à l'abonné d'utiliser des services de télécommunication proposés par d'autres exploitations avec lesquelles il n'a pas de relations de service convenues.

**Motifs:** Les définitions de l'itinérance qui existent aujourd'hui sont liées aux services de communication mobiles, leur utilisation à relativement grande échelle ayant précisément commencé avec la fourniture de ces services. Or, aujourd'hui, avec la convergence des réseaux de télécommunication, il apparaît que certains types de télécommunication offrent aussi indirectement des services d'itinérance, par exemple les systèmes de téléphonie sur Internet comme Skype, tendance qui va vraisemblablement se poursuivre.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de rattacher la définition de l'itinérance à une technologie particulière (réseaux de télécommunication mobiles) et qu'il convient d'élaborer une définition plus générale que l'on pourra appliquer à tous les réseaux de télécommunication aujourd'hui comme dans l'avenir.

**ADD** RCC/14A1/37**#10972**

27D 2.14 *Spam:* Information transmise sur les réseaux de télécommunication simultanément ou pendant une courte période, à l'intention d'un grand nombre de destinataires\* déterminés sans que le destinataire (personne qui reçoit le message) ait accepté au préalable de recevoir cette information ou des informations de cette nature.

\* Il convient d'établir une distinction entre le spam et les informations de tout type (publicités comprises) transmises sur les réseaux de radiodiffusion y compris les réseaux non désignés.

**Motifs:** Le spam est l'un des problèmes rencontrés sur les réseaux IP. Indépendamment des messages envoyés par messagerie électronique, le spam peut être envoyé sur des liaisons téléphoniques ordinaires (messages vocaux, au moyen de systèmes d'appel automatiques et de synthétiseurs vocaux, et télécopies), en utilisant les services de communication mobiles (sms et mms, messages vocaux) et les systèmes de messagerie instantanée. Il est donc judicieux d'inclure la définition proposée pour le spam qui est neutre sur le plan des technologies et du contenu et qui se limite aux deux caractéristique fondamentales du spam, à savoir l'envoi massif de messages non sollicités, en attirant simplement l'attention, dans le Règlement, sur le fond du problème et en laissant le soin aux pays de prendre des mesures détaillées dans le cadre de leur législation.

**ADD** RCC/14A1/38**#10981**

27E 2.15 *Fraude sur le réseau* (fraude sur les réseaux internationaux de télécommunication): Le fait de causer un préjudice à des exploitations ou au public, de retirer par des voies illicites un gain de la fourniture des services internationaux de télécommunication, par le biais d'un abus de confiance ou d'un subterfuge, y compris l'utilisation inappropriée des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification dans les réseaux internationaux de télécommunication.

**Motifs:** La lutte contre des actes délictueux perpétrés sur les réseaux internationaux de télécommunication et touchant des exploitations et des abonnés se trouvant dans différentes juridictions peut être menée uniquement sur la base d'un accord international, qui est le RTI, et pour autant que les législations nationales soient harmonisées.

**ADD** RCC/14A1/39**#10991**

27F 2.16 *Intégrité du réseau international de télécommunication:* Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international.

**Motifs:** Définition proposée pour les besoins du nouvel Article 5A.

**ADD** RCC/14A1/40**#10993**

27G 2.17 *Stabilité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international en cas de défaillance de nœuds ou de liaisons de télécommunication et également en cas d'actes de destruction internes ou externes puis de revenir à son état d'origine.

**Motifs:** Définition proposée pour les besoins du nouvel Article 5A.

**ADD** RCC/14A1/41**#10995**

27H 2.18 *Sécurité du réseau international de télécommunication:* Capacité du réseau international de télécommunication à résister à des actes de déstabilisation internes ou externes susceptibles de compromettre son fonctionnement.

**Motifs:** Définition proposée pour les besoins du nouvel Article 5A.

**ADD** RCC/14A1/42

27I 2.19 *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

**Motifs:** Définition reprise de la Constitution (numéro 1007).

**ADD** RCC/14A1/43

27J 2.20 *Identification (du numéro) de l'appelant:* Identification, sur la base des coordonnées et de dossiers d'inscription, dans les installations techniques des exploitations, d'un ensemble de symboles identifiant sans ambigüité l'appelant.

**Motifs:** Il s'agit d'une définition universelle, valable aussi pour le cas des abonnés SIP (IMS, Skype, etc.).

**ADD** RCC/14A1/44

27K 2.21 *Service mondial de télécommunication* (GTS):Service international de télécommunication caractérisé par l'existence d'un complexe d'infrastructure unique dont les composantes sont réparties entre deux pays ou plus de telle manière que ce complexe dans son ensemble ne peut ni de par son appartenance, ni de par son emplacement, être rattaché à un quelconque pays.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**ADD** RCC/14A1/45

27L 2.22 *Trafic:* Charge constituée par l'ensemble des communications et signaux transmis via des réseaux de télécommunication pendant une période donnée.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**ADD** RCC/14A1/46

27M 2.23 *Tarif:* Conditions de prix proposées par une administration/exploitation pour l'utilisation des services de télécommunication.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**ADD** RCC/14A1/47

27N 2.24 *Utilisateur des services internationaux de télécommunication:* Partie qui demande et/ou obtient des services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**ADD** RCC/14A1/48

27O 2.25 *Abonné:* Utilisateur des services internationaux de télécommunication avec lequel un contrat a été conclu pour la fourniture de ces services.

**Motifs:** Définition utilisée plus tard dans le texte du RTI.

**NOC** RCC/14A1/49

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/50**#11004**

28 3.1 Les Etats Membres font en sorte que les administrations/exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** Dans un certain nombre de pays en développement, y compris parmi les Membres de la RCC, les administrations (conformément à la législation nationale) continuent de jouer un rôle important dans la fourniture des télécommunications internationales.

**MOD** RCC/14A1/51**#11009**

29 3.2 Les Etats Membres mettent en place des politiques pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** L'une des tâches incombant aux Etats Membres, en tant que sujets du RTI, est de mettre en place des mécanismes juridiques et règlementaires propres à faciliter le développement général des services internationaux de télécommunication dans un environnement ouvert à la concurrence.

**SUP** RCC/14A1/52

30

**Motifs:** Aujourd'hui, l'acheminement du trafic se fait automatiquement. Dans la plupart des pays, les administrations ne déterminent plus les voies d'acheminement internationales.

**ADD** RCC/14A1/53

31A 3.3 Les Etats Membres et les administrations/exploitations ont le droit de savoir quelles voies d'acheminement internationales sont utilisées pour acheminer le trafic.

**Motifs:** Les Etats Membres et les administrations/exploitations doivent avoir le droit , en cas de nécessité, de connaître le trajet réel d'une voie d'acheminement, pour lutter contre la fraude et garantir la sécurité du réseau.

**MOD** RCC/14A1/54

31AA 3.4 Le public ayant accès au réseau international de télécommunication a le droit de recevoir des services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Il est proposé de remplacer le terme "usager" par le terme "public", dans un souci d'harmonisation avec la disposition 1.2. La référence à la législation nationale est obsolète, étant donné que la disposition pertinente figure dans le Préambule du RTI. Il est proposé de supprimer la dernière phrase, compte tenu de la disposition 3.1.

**ADD** RCC/14A1/55**#11045**

31B 3.5 Les Etats Membres assurent la transmission correcte du numéro/de l'adresse/du nom/de l'entité de l'appelant.

**Motifs:** Cette disposition est destinée à garantir la qualité de service et la sécurité es sévices de communication.

**ADD** RCC/14A1/56

31D 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources de numérotage, de nommage, d'identification et d'adressage suffisantes sur les réseaux de télécommunication et de prévoir des mécanismes de concurrence (y compris au niveau mondial) pour l'attribution de ces ressources afin de répondre aux besoins et à la demande en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Cette disposition est destinée à garantir la qualité de service et la sécurité des services de communication.

**(MOD)** RCC/14A1/57

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Corrections de forme qui ne concernent que la version russe.

**MOD** RCC/14A1/58**#11056**

32 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise à disposition de services internationaux de télécommunication au public.

**MOD** RCC/14A1/59**#11059**

33 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de faire en sorte que les administrations/exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication de tout type, notamment, sans toutefois que la liste soit exhaustive:

– des services servant à l'acheminement du trafic (y compris l'acheminement du trafic Internet et la transmission de données);

– des services d'itinérance liés aux télécommunications;

– des services destinés à la fourniture de canaux de télécommunication;

– des services relevant du service télégraphique public international;

– des services relevant du service télex international;

– des services de télécommunication télématiques;

– des services de télécommunication multimédia;

– des services de télécommunication convergents;

– des services mondiaux de télécommunication.

**Motifs:** La liste des services est proposée pour l'application de la disposition 6.1.3, afin de garantir la disponibilité de services de télécommunication de base qui sont déjà devenus des services traditionnels (Internet, transmission de données, télématique, itinérance) et vise à développer les dispositions de la Résolution 6 de la CAMTT-88.

Aujourd'hui, ces services sont établis pour fournir:

– des services vocaux de télécommunication;

– des services large bande, y compris l'Internet.

La suppression de la double taxation pour ces services permettra de faire baisser leur coût pour l'utilisateur final.

**MOD** RCC/14A1/60**#11064**

34 4.3 Les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations/exploitations offrent et maintiennent une qualité de service convenue d'un commun accord en ce qui concerne:

**MOD** RCC/14A1/61**#11068**

35 *a)* l'accès au réseau de télécommunication international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne font pas baisser le niveau de sécurité pour les installations techniques et le personnel.

**MOD** RCC/14A1/62

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs;

**MOD** RCC/14A1/63

37 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**MOD** RCC/14A1/64

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement pour la fourniture de services différents pour faciliter les services internationaux de télécommunications.

**Motifs:** La référence à la législation nationale est obsolète étant donné que la disposition pertinente figure déjà dans le Préambule du RTI. Il est proposé de supprimera la référence aux Recommandations de l'UIT ce qui concerne la disposition 1.6. Modifications de forme apportées à la version russe.

**ADD** RCC/14A1/65**#11082**

38A 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur les tarifs, y compris les droits et les taxes fiscales. Chaque abonné devrait pouvoir avoir accès à ces renseignements et les recevoir en temps opportun et gratuitement lorsqu'il est en itinérance (c'est‑à‑dire au moment où il passe en itinérance) sauf lorsque l'abonné en question a refusé auparavant de recevoir ces renseignements.

**Motifs:** Proposition visant à garantir que les utilisateurs des services d'itinérance sont informés.

**ADD** RCC/14A1/66**#11083**

38B 4.5 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur le coût des services payants supplémentaires, y compris les appels vers les numéros courts, fournis par l'exploitation elle‑même jusqu'à leur aboutissement.

**Motifs:** Proposition visant à garantir que les utilisateurs des services d'itinérance sont informés.

**ADD** RCC/14A1/67**#11084**

38C 4.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, offrent aux abonnés la possibilité de refuser les services internationaux de télécommunication payants supplémentaires.

**Motifs:** Proposition destinée à prévoir la possibilité de limiter l'utilisation des services, en particulier les services d'itinérance.

**NOC** RCC/14A1/68

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/69

39 5.1 Les télécommunications d'urgence (de détresse) se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur tous les autres services internationaux de télécommunication, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs:** Souligne la priorité absolue des télécommunications d'urgence/de détresse.

**MOD** RCC/14A1/70

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur les types de télécommunication autres que ceux mentionnés à la disposition 5.1, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs:** Précise la disposition existante.

**MOD** RCC/14A1/71

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs:** Précise la disposition existante.

**ADD** RCC/14A1/72

41A 5.4 Les Etats Membres s'efforcent de mettre en place un numéro unique, tant à l'intérieur du pays qu'au niveau de la région, pour les appels vers les services d'urgence.

**ADD** RCC/14A1/73

41B 5.5 Les Etats Membres communiquent à chaque abonné itinérant, en temps utile et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**ADD** RCC/14A1/74**#11114**

Article 5A

Confiance et sécurité dans la fourniture des services
internationaux de télécommunications

**Motifs:** Etant donné que les réseaux internationaux et les exploitations peuvent se trouver dans différentes juridictions, le renforcement de la confiance et la sécurité dans la fourniture des services internationaux de télécommunication par les administrations et les exploitations exigent des efforts et des mesures concertées de la part des Etats Membres dans le cadre d'un accord international, qui est le Règlement. Il devrait en résulter une harmonisation des législations nationales.

**ADD** RCC/14A1/75**#11122**

41B 5A.1 Les Etats Membres mettent tout en oeuvre pour promouvoir la confiance nécessaire pour assurer une utilisation efficace et un développement harmonieux des télécommunications internationales ainsi que la sécurité dans la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**ADD** RCC/14A1/76

41C 5A.2 Les Etats Membres assurent la collaboration internationale nécessaire entre les administrations, les exploitations et les autres entités autorisées, coordonnent les activités communes et échangent des informations. Ils coopèrent aussi selon d'autres modalités notamment en concluant des arrangements intergouvernementaux en ce qui concerne le renforcement de la confiance et de la sécurité dans la fourniture des services internationaux de télécommunication. Les Etats Membres garantissent l'adoption de la législation nationale nécessaire et veillent à ce que cette législation soit respectée par les administrations, les exploitations et le public.

**Motifs:** Dans l'intérêt de la collaboration internationale, les Etats Membres doivent échanger des informations, coordonner leurs activités et coopérer sous d'autres formes aux fins de la mise en œuvre du RTI, y compris avec les administrations d'autres entités.

Cette disposition est reflétée au § 12a du Plan d'action du SMSI.

**ADD** RCC/14A1/77**#11122**

41D 5A.3 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations préservent la confidentialité des télécommunications internationales et de toute information connexe dont on a pris connaissance lors de la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** La sécurité ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux et inaliénables de l'homme en ce qui concerne la collecte, la transmission et la diffusion des informations ou au secret des télécommunications.

**ADD** RCC/14A1/78**#11122**

41E 5A.4 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations assurent la protection des données personnelles traitées aux fins de la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Les données personnelles doivent être protégées lors de la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**ADD** RCC/14A1/79**#11122**

41F 5A.5 Les Etats Membres garantissent un accès public sans restriction aux services internationaux de télécommunication et la diffusion sans restriction des télécommunications internationales, sauf dans les cas où les services internationaux de télécommunication sont utilisés dans le but de s'immiscer dans les affaires intérieures ou de nuire à la souveraineté, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sécurité publique d'autres Etats, ou de divulguer des informations à caractère sensible.

**Motifs:** Reflété dans le § 36 de la Déclaration de principes du SMSI.

**ADD** RCC/14A1/80**#11122**

41G 5A.6 Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du spam.

**Motifs:** Nécessité d'empêcher la propagation du spam. Reflétée dans les textes du SMSI.

**ADD** RCC/14A1/81**#11122**

41H 5A.7 Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour lutter contre la fraude sur le réseau.

**Motifs:** Nécessité de lutter contre la fraude sur le réseau.

**ADD** RCC/14A1/82**#11122**

41I 5A.8 Les Etats Membres veillent à ce que les ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification soient utilisées conformément à l'usage auxquelles elles sont destinées et aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées.

**Motifs:** Nécessité d'utiliser efficacement des ressources qui sont limitées.

**ADD** RCC/14A1/83**#11122**

41J 5A.9 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations identifient l'abonné lorsqu'elles fournissent des services internationaux de télécommunication et garantissent le traitement, la transmission et la protection des informations d'identification lors de la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** La délégation de l'ensemble des fonctions liées à la sécurité à des entités commerciales et l'autoréglementation dans le domaine de la sécurité sont irrecevables car les questions liées aux droits et intérêts légitimes des consommateurs et des Etats vont à l'encontre des intérêts d'une entité commerciale dont le principal objectif est de faire des bénéfices.

**NOC** RCC/14A1/84

Article 6

Taxation et comptabilité

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

Les administrations de la RCC sont favorables au maintien de l'Article 6.

**(MOD)** RCC/14A1/85

## **42** 6.1 Taxes de perception

**MOD** RCC/14A1/86

43 6.1.1 Chaque administration/exploitation établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations/exploitations devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

**Motifs:** Corrections de forme apportées à la version russe et ajout du terme "exploitation".

**MOD** RCC/14A1/87

44 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration/exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale choisie par cette administration/exploitation.

**Motifs:** Corrections de forme apportées à la version russe et ajout du terme "exploitation".

**MOD** RCC/14A1/88**#11146**

45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux, à intégrer ou à ajouter à la taxe de perception, cette taxe fiscale n'est perçue que pour les services internationaux de télécommunication facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. Cette règle s'applique également dans les cas où les comptes pour les services internationaux de télécommunication sont gérés par l'intermédiaire d'autorités comptables spécialisées, sur la base d'arrangements conclus avec les administrations/exploitations.

**Motifs:** La double taxation fait augmenter le prix des services internationaux de télécommunication pour l'utilisateur final. Le fait de supprimer la double taxation pour ces services les rendrait plus accessibles pour le public.

**(MOD)** RCC/14A1/89

## **46** 6.2 Taxes de répartition

**MOD** RCC/14A1/90

47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations/exploitations établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

## **48** 6.3 Unité monétaire

**MOD** RCC/14A1/91

49 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations/exploitations, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;

– soit des monnaies librement convertibles ou une autre unité monétaire convenue d'un commun accord entre les administrations/exploitations.

**Motifs:** Cette disposition constitue une base pour déterminer l'unité monétaire dans les cas où des arrangements particuliers n'ont pas été conclus entre exploitations.

**SUP** RCC/14A1/92

50

**Motifs:** Disposition obsolète.

## **51** 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes

**MOD** RCC/14A1/93

52 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations/exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

## **53** 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

**MOD** RCC/14A1/94

54 6.5.1 Les administrations/exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**(MOD)** RCC/14A1/95

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Correction de forme qui ne concerne que la version russe.

**MOD** RCC/14A1/96

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit, conformément à la Constitution ou la Convention, de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Corrections de forme et ajout de "Constitution ou la".

**MOD** RCC/14A1/97

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Correction de forme.

**NOC** RCC/14A1/98

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Le titre de l'Article 8 reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/99**#11218**

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées compétentes. Les Etats Membres communiquent ces informations au Secrétaire général dans les meilleurs délais.

**Motifs:** A l'appui du maintien de l'Article 8, avec les modifications de forme proposées.

**NOC** RCC/14A1/100

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Le titre de l'Article 9 reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/101**#11226**

58 9.1 a) Les administrations/exploitations peuvent conclure des arrangements particuliers avec d'autres administrations/exploitations ou d'autres organisations qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles ainsi que les prescriptions à respecter pour renforcer la confiance et assurer la sécurité.

**Motifs:** Il est proposé de compléter le texte avec une disposition afin de préciser que les arrangements particuliers peuvent aussi contenir des prescriptions visant à renforcer la confiance et à assurer la sécurité.

**MOD** RCC/14A1/102**#11233**

59 *b)* Les arrangements particuliers de ce type ne devraient pas porter atteinte ou préjudice à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

**Motifs:** Harmoniser avec la disposition 1.1 c).

**SUP** RCC/14A1/103

60

**Motifs:** Le principe général du respect des Recommandations de l'UIT est énoncé dans la disposition 1.6.

**NOC** RCC/14A1/104

Article 10

Dispositions finales

**Motifs:** Le titre de l'article reste inchangé.

**MOD** RCC/14A1/105

61 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le [1er janvier 2015].

**Motifs:** Conformément au numéro 216A de la Constitution "Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision".

**SUP** RCC/14A1/106

62

**Motifs:** Le présent RTI est une révision du Règlement de 1988.

**MOD** RCC/14A1/107

63 10.3 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres et leurs administrations/exploitations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations/exploitations de ce dernier.

**Motifs:** Modifications de forme.

**ADD** RCC/14A1/108

63 10.3A Seule une conférence mondiale des télécommunications internationales compétente peut procéder à une révision partielle ou totale du présent Règlement.

**Motifs:** Article 25 de la Constitution.

**SUP** RCC/14A1/109

64

**Motifs:** Disposition obsolète.

**(MOD)** RCC/14A1/110

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**Discussion:** Les exploitations interagissent entre elles non seulement sur la base d'arrangements bilatéraux mais aussi en l'absence de tels arrangements. Dans le cas d'une coopération sans arrangement (par exemple sur la base d'un accord "d'acceptation" demande de service/fourniture/présentation d'un compte/paiement) le RTI joue le rôle d'un tel accord et détermine la procédure régissant ces interactions, y compris les règles et les délais pour le règlement des comptes et pour contester les comptes. L'Article 6 et les Appendices 1 et 2 sont indissociablement liés et contiennent des références croisées.

Les administrations de la RCC sont favorables au maintien de l'Appendice 1 moyennant les modifications indiquées ci-après.

**(MOD)** RCC/14A1/111

# **1/1** 1 Taxes de répartition

**MOD** RCC/14A1/112

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations/exploitations fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations de l'UIT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux administrations/exploitations des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux administrations/exploitations des pays de transit.

**MOD** RCC/14A1/113

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci‑après:

**MOD** RCC/14A1/114

1/4 *a)* les administrations/exploitations établissent et révisent leurs quotes‑parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations de l'UIT;

**(MOD)** RCC/14A1/115

1/5 *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit.

**MOD** RCC/14A1/116

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs administrations/exploitations ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration/exploitation, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

**MOD** RCC/14A1/117

1/7 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les administrations/exploitations et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration/exploitation d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration/exploitation de destination, les quotes‑parts terminales payables à l'administration/exploitation de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'administration/exploitation d'origine, à moins que l'administration/exploitation de destination ne soit disposée à accepter une quote‑part différente.

**MOD** RCC/14A1/118

1/8 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote‑part de transit, l'administration/exploitation de transit a le droit d'établir le montant de la quote‑part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

**MOD** RCC/14A1/119

1/9 1.6 Lorsqu'une administration/exploitation est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations/exploitations.

# **1/10** 2 Etablissement des comptes

**MOD** RCC/14A1/120

1/11 2.1 Sauf accord spécial, l'administration/exploitation responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations/exploitations intéressées.

**MOD** RCC/14A1/121**#11265**

1/12 2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent.

**MOD** RCC/14A1/122

1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration/exploitation qui l'a présenté.

**MOD** RCC/14A1/123

1/14 2.4 Cependant, toute administration/exploitation a le droit de contester les éléments d'un compte avant la fin de la période de 50 jours suivant sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

**Motifs:** Les délais sont indiqués conformément à la Recommandation UIT-T D.195 "Délais de règlement des comptes pour les services internationaux de télécommunication".

L'ajout proposé ("… même si la facture a été réglée") fait disparaître la contradiction entre les délais indiqués dans les Appendices du RTI et les délais figurant dans les législations nationales. En particulier, le délai pour le paiement des soldes (3.3.1) et le délai pour la contestation des éléments d'un compte (2.4) sont beaucoup plus courts que la période pendant laquelle l'utilisateur final a le droit de déposer une plainte concernant un compte.

**MOD** RCC/14A1/124

1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration/exploitation créancière et transmis en double exemplaire à l'administration/exploitation débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

**MOD** RCC/14A1/125

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une administration/exploitation de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle‑ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations/exploitations en aval dans la séquence d'acheminement international, aussi rapidement que possible mais au plus tard 50 jours calendaires après réception de ces données de l'administration/exploitation d'origine.

# **1/17** 3 Règlement des soldes de comptes

## **1/18** 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

**(MOD)** RCC/14A1/126

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci‑après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

## **1/21** 3.2 Détermination du montant du paiement

1/22 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci‑après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

**(MOD)** RCC/14A1/127

1/23 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

**(MOD)** RCC/14A1/128

1/24 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

**SUP** RCC/14A1/129

1/25

**MOD** RCC/14A1/130

1/26 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

**(MOD)** RCC/14A1/131

1/27 *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

**(MOD)** RCC/14A1/132

1/28 *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci‑dessus.

## **1/29** 3.3 Paiement des soldes

**MOD** RCC/14A1/133

1/30 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de 50 jours à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration/exploitation créancière. Passé ce délai, l'administration/exploitation créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

**(MOD)** RCC/14A1/134

1/31 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

**(MOD)** RCC/14A1/135

1/32 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

**(MOD)** RCC/14A1/136

1/33 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

**SUP** RCC/14A1/137

## **1/34**

**MOD** RCC/14A1/138

1/35 3.3.5 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations/exploitations peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

– de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations/exploitations; ou

– de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

**ADD** RCC/14A1/139

1/35A Cette Règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'agences de paiement spécialisées conformément aux arrangements conclus avec les administrations/exploitations.

**ADD** RCC/14A1/140

## **1/35B** 3.4 Dispositions supplémentaires

**MOD** RCC/14A1/141

1/36 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

**MOD** RCC/14A1/142

1/37 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci‑dessus, les administrations/exploitations ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

**(MOD)** RCC/14A1/143

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux
télécommunications maritimes

**Discussion:** L'Article 6 et les Appendices 1 et 2 sont indissociablement liés et contiennent des références croisées. L'Appendice 2 fournit les bases juridiques nécessaires et constitue l'instrument que doivent utiliser les autorités comptables dans le cas où un armateur ne règle pas ses comptes lorsqu'il opère dans les eaux internationales ou un utilisateur (ou un armateur) peut, à sa guise, modifier la structure de la propriété du navire, sa localisation ou son pavillon national.

L'Appendice 2 est aussi nécessaire pour les exploitations qui, en l'absence d'autorités comptables, se heurtent à des problèmes liés, d'une part, à la fourniture de services de télécommunication aux armateurs et, d'autre part, au paiement des services fournis.

La suppression de l'Appendice 2 aura donc des incidences négatives sur la situation financière de près de 100 autorités comptables et sur la fourniture de services internationaux de télécommunication aux navires dans le monde entier.

Les administrations de la RCC sont en faveur du maintien de l'Appendice 2 moyennant les modifications apparaissant ci-après.

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** RCC/14A1/144

2/2 Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations de l'UIT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement.

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

**(MOD)** RCC/14A1/145

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** RCC/14A1/146

2/6 *b)* par une exploitation; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

**MOD** RCC/14A1/147

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** RCC/14A1/148

2/9 2.3 Les références à l'administration/l'exploitation qui attend le compte figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

**MOD** RCC/14A1/149

2/10 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

**MOD** RCC/14A1/150

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté à l'administration.

**MOD** RCC/14A1/151**#11313**

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le règlement du compte.

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**(MOD)** RCC/14A1/152

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après.

**(MOD)** RCC/14A1/153

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**MOD** RCC/14A1/154

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**MOD** RCC/14A1/155

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**(MOD)** RCC/14A1/156

APPENDICE 3

Télécommunications de service et
télécommunications privilégiées

# **3/1** 1 Télécommunications de service

**MOD** RCC/14A1/157

3/2 1.1 Les administrations/exploitations peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

**MOD** RCC/14A1/158

3/3 1.2 Les administrations/exploitations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

# **3/4** 2 Télécommunications privilégiées

**MOD** RCC/14A1/159

Les administrations/exploitations peuvent offrir en exemption de taxe des télécommunications privilégiées, et peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement.

**MOD** RCC/14A1/160

# **3/5** 3 Dispositions applicables

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Cet Appendice est uilisé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_